

Demande de renseignements no 8 du GRAME à Énergir

Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (R-4008-2017 - Étape E)

I. Choix de la méthode de détermination de l'IC, son processus d'audit et de vérification

Références

i. R-4008-2017, [D-2022-156](#) (Tableau 2), p. 15

La Régie demande à Énergir de fournir les informations suivantes dans le cadre du dépôt de sa preuve :	Description
Lors de l'Étape E	<ul style="list-style-type: none">• Identifier des méthodes de certification de l'intensité de carbone du GSR reconnues aux fins des activités réglementées d'Énergir ou des besoins de sa clientèle ;• Indiquer l'intensité de carbone de chacun des contrats d'approvisionnement en GSR identifiés à la pièce B-0851²⁹, la méthode de quantification utilisée et préciser si cette quantification est certifiée par une tierce partie. Dans le cas où l'information n'est pas disponible, en préciser la raison;

ii. Règlement sur les combustibles propres, [Canada Gazette, Part II](#), vol. 156, no 14 SOR/DORS /2022-140, page 2698

Remplacement de l'utilisation de combustibles fossiles

Critères d'utilisation des terres et critères de biodiversité pour les combustibles à faible intensité en carbone

[...]

Culture — changements indirects d'utilisation des terres

50 (1) Les charges d'alimentation visées à l'un des sous-alinéas 46(1)b)(ii) à (vi) ou à l'alinéa 46(1)c) qui sont des cultures, des sous-produits de cultures ou des résidus de cultures sont produites d'une façon qui ne présente pas de risque élevé de changements indirects dans l'utilisation des terres ayant des effets nocifs sur l'environnement. (Nos soulignés)

iii. Règlement sur les combustibles propres, [Canada Gazette, Part II](#), vol. 156, no 14 SOR/DORS /2022-140, page 2696

Conditions d'admissibilité

46 (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles 48 à 55, 57 et 58, les charges d'alimentation suivantes sont admissibles :

a) celles qui ne proviennent pas de la biomasse;

b) celles qui proviennent de l'un des éléments suivants :

[...]

(ii) les résidus de cultures ou les cultures endommagées,

(iii) les résidus forestiers secondaires qui constituent des sous-produits d'opérations de transformation industrielle du bois,

(iv) les matières organiques usagées ou non comestibles provenant de zones résidentielles, de magasins de vente au détail, de restaurants, de traiteurs ou d'usines de transformation des aliments,

c) celles qui proviennent de la biomasse agricole ou forestière et ne proviennent pas des matières ou d'une source visées à l'alinéa b).

iv. [Norme canadienne sur les combustibles propres](#) : 5.2 Catégorie de conformité, Création de crédits

Tous les combustibles à faible intensité en carbone fournis sur le marché canadien, y compris les combustibles utilisés pour se conformer aux mandats fédéral ou provinciaux en vigueur concernant les carburants renouvelables et à la norme de la Colombie-Britannique sur les carburants à faible intensité de carbone, pourront créer des crédits en vertu de la Norme sur les combustibles propres, dans la mesure où leur intensité en carbone est inférieure d'au moins 10 % à la valeur de l'intensité en carbone de référence. Toutefois, la portion d'un combustible à faible intensité en carbone faite de matière première à risque de changement indirect dans l'utilisation des terres (voir plus loin dans cette section) ne sera pas admissible à la création de crédits.

Changements dans l'utilisation des terres

Le changement direct d'utilisation des terres se produit lorsqu'une parcelle de terrain particulière est convertie pour permettre la production de biocarburants. On parle de changement indirect dans l'utilisation des terres lorsque des cultures destinées à produire des biocarburants remplacent des cultures vivrières traditionnelles et des cultures fourragères, ce qui entraîne une demande de déplacement de la production de ces cultures vivrières (c.-à-d. que des terres situées ailleurs sont converties pour accueillir la culture

vivrière). Si de nouvelles terres agricoles s'étendent dans des régions où les stocks de carbone sont élevés, comme les forêts, les terres humides et les tourbières, cela entraîne des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Si cela se produit dans une zone hautement biodiversifiée, une perte de biodiversité peut en résulter. Bien qu'il soit très difficile de déterminer et de quantifier les actions qui causent un changement indirect dans l'utilisation des terres et de les séparer du changement direct de l'utilisation des terres, un consensus mondial s'est dégagé selon lequel cela se produit et c'est une question importante à considérer. L'application des pratiques exemplaires élaborées dans d'autres pays peut aider à atténuer les effets indésirables directs et indirects de l'utilisation des terres découlant de l'utilisation accrue de combustibles à faible intensité en carbone en vertu de la Norme sur les combustibles propres.

Pour ce faire, le règlement tiendra compte des changements dans l'utilisation des terres de deux façons :

- l'outil de modélisation de l'évaluation du cycle de vie des combustibles tiendra compte des effets des gaz à effet de serre découlant de la modification directe de l'utilisation des terres dans l'intensité en carbone des combustibles à faible intensité en carbone;
- le règlement définira les critères de durabilité pour les biocarburants et leurs matières premières, en lien avec les changements dans l'utilisation des terres – y compris les changements indirects dans l'utilisation des terres – et les pratiques de gestion des terres. La portion d'un combustible produit à partir de matières premières associées à des changements dans l'utilisation des terres qui ne répondent pas à ces critères ne sera pas prise en compte dans la création de crédits en vertu de la Norme sur les combustibles propres. (Nos soulignés)

v. R-4008-2017, Étape E, [B-0896](#), p. 19

2.4.6 Processus de vérification externe

Le RCP prévoit que certains rapports (rapport d'ajustement des UC; rapport « trimestriel » unique de juin 2023; rapports sur les filières d'intensité en carbone et sur le bilan des matières) et demandes (demande d'approbation de l'IC effectuée après le 30 juin 2024) devront être accompagnés d'un rapport de vérification (Note 48 : Art. 130 et 131.) par un organisme accrédité (Note 49 : Art. 137 et 138.) respectant tous les critères énoncés (Note 50 : Art. 138 à 154.) dans le RCP.

vi. R-4008-2017, Étape E, [B-0896](#), p. 16

Aux fins du présent dossier, Énergir retient donc comme hypothèse que l'IC du GNR est de 14 g éq. CO₂/MJ, puisque c'est l'IC actuellement retenue par ECCC qui permet de générer de la valeur à partir du GNR injecté dans le réseau de distribution. De plus, Énergir

a déjà toutes les données en main afin de la faire approuver par ECCC et elle juge donc hautement probable que cette IC puisse être reconnue au GNR qu'elle achète jusqu'à ce que le modèle ACV puisse être utilisé à cette fin. En effet, la méthode de détermination de l'IC pourrait évoluer dans le temps et passer d'une IC générique de 14 g éq. CO2/MJ à une IC propre à chaque source de GNR par l'utilisation du modèle ACV.

vii. R-4008-2017, [B-0732](#), Tableau 1, Coûts de production, p. 19

Tableau 1
Coûts de production

Matière première	Fourchette de prix ¹⁴ (\$/GJ)	
	Minimum	Maximum
Site d'enfouissement	9,03	24,16
Fumier	23,40	41,45
Gestion des eaux	9,41	33,19
Résidus alimentaires	24,67	35,98
Résidus agricoles	23,27	34,84
Résidus forestiers	22,00	37,13
Récoltes de culture énergétique	23,27	39,67
Résidus municipaux solides	22,00	56,20

viii. R-4008-2017, Étape E, [B-0896](#), p. 19

Outre les rapports trimestriels sur la création des UC, certains autres rapports devront être produits par le créateur enregistré, notamment le rapport sur les filières d'intensité en carbone (note 45 : Art. 123 (1).) et le rapport sur le bilan des matières (Note 46 : Art. 124 (1).) qui devront être produits pour les périodes de conformité débutant après le 1er janvier 2024 (note 47. Art. 123 (3) et 123 (4).).

Demandes

1.1. (Réf. i., ii. et iii.) Dans sa décision [D-2022-156](#) (Tableau 2), la Régie demande à Énergir de préciser la méthode de quantification utilisée et si celle-ci est certifiée par une tierce partie. Veuillez préciser le type de certification qui sera demandé pour la fourniture en GSR située à l'extérieur du Canada et indiquer comment Énergir va s'assurer que soient pris en compte les spécifications du RCP quant aux conditions d'admissibilité limitant la création d'UC dans les cas où il y a un risque élevé de changements indirects dans l'utilisation des terres ayant des effets nocifs sur l'environnement ?

1.2. (Réf. ii., iii. et vii.) Le tableau 1 précise la fourchette de prix du GSR selon la matière première. Ce tableau a-t-il été produit avec l'information figurant aux contrats détenus par Énergir ?

1.3. (Réf. ii., iii. et vii.) Énergir est-elle au courant de manière précise des matières premières utilisées par ses fournisseurs de GSR pour tous ses contrats ?

1.4. (Réf. ii., iii. et vii.) À sa connaissance, Énergir a-t-elle conclu des contrats d'approvisionnement en GSR dont les matières premières proviennent de récoltes de cultures énergétique (Note : excluant celles provenant de résidus de cultures ou de cultures endommagées) ?

1.4.1. Si oui, Énergir va-t-elle les exclure de sa comptabilisation des UC potentielles?

1.4.2. Si oui, veuillez préciser la quantité de GSR contracté dont les matières premières proviennent de récoltes de cultures énergétiques.

Préambule

(Réf. ii. et iv.) Selon la norme canadienne sur les combustibles propres, l'outil de modélisation de l'évaluation du cycle de vie des combustibles tient compte des effets des gaz à effet de serre découlant de la modification directe de l'utilisation des terres dans l'intensité en carbone des combustibles à faible intensité en carbone. De plus, la portion d'un combustible produit à partir de matières premières associées à des changements dans l'utilisation des terres qui ne répondent pas aux critères de durabilité définis à l'article 50 (1) du RCP pour les biocarburants et leurs matières premières, en lien avec les changements dans l'utilisation des terres, ne sera pas prise en compte dans la création de crédits en vertu de la Norme canadienne sur les combustibles propres.

1.5. Veuillez préciser comment Énergir va s'assurer que la certification demandée pour le GSR importé de producteurs à l'extérieur du Canada va couvrir l'admissibilité à la création des UC?

1.6. Veuillez expliquer si la certification sera demandée dès la prise en compte des UC dont l'IC est calculée selon la méthode uniforme ?

1.7. (Réf. iv. et viii.) Considérant que le rapport sur le bilan des matières devra être produit par le créateur enregistré des UC pour les périodes de conformité débutant après le 1er janvier 2024, veuillez préciser si Énergir va s'assurer de manière transitoire à ce que les

UC ne proviennent pas de GSR produit à partir de matières premières associées à des changements dans l'utilisation des terres qui ne répondent pas aux critères de création d'UC en vertu du RCP ?

1.8. (Réf. v.) Énergir précise que le RCP prévoit un processus de vérification externe, dont la production de certains rapports sur les filières d'intensité en carbone et sur le bilan des matières. Veuillez expliquer comment Énergir va arrimer le processus de vérification externe au GSR importé de l'extérieur du Canada, puisque ce processus doit être réalisé par un organisme accrédité (Art. 137 et 138 RCP) respectant tous les critères énoncés (Art. 138 à 154 RCP) dans le RCP ?

1.9. (Réf. vi.) Dans l'attente de la disponibilité du modèle ACV servant à déterminer un IC propre à chaque source de GSR, Énergir propose d'utiliser comme hypothèse que l'IC du GSR est de 14 g éq. CO₂/MJ, soit l'IC retenu par ECCC. Veuillez expliquer si les données de l'IC uniforme de 14 g. CO₂ éq./MJ seront éventuellement arrimées avec le modèle ACV, donc si l'IC du GSR acheté par Énergir et ayant été déterminé par l'IC uniforme de 14 g. CO₂ éq./MJ, sera par la suite modifiée pour que soit appliqué le modèle ACV ?

1.9.1. Si oui, la modification sera-t-elle rétroactive ?

1.10. (Réf. vi.) Veuillez expliquer quels sont les risques que les IC du GSR déterminées selon l'IC uniforme de 14 g. CO₂ éq./MJ divergent de l'IC qui sera calculée avec le modèle ACV ?

1.11. (Réf. vi.) En cas de divergence entre l'IC selon le modèle ACV et l'IC uniforme de 14 g. CO₂ éq./MJ, veuillez expliquer quelles seront les conséquences sur la comptabilisation de la valeur des unités de conformité qui seront créées et le traitement comptable qui sera appliqué, pour renverser les valeurs initiales comptabilisées, si nécessaire ?

II. CRÉATION D'UN COMPTE DE FRAIS REPORTÉS ET DISTINCTION ENTRE VOLUMES CONTRACTÉS ET VOLUMES LIVRÉS

Références

i. R-4008-2017, Étape E, [B-0896](#), p. 13-14

C'est notamment grâce à cette disposition du RCP qu'Énergir pourra créer des UC en substituant du gaz naturel traditionnel par du GNR dans son réseau de distribution, conditionnellement à la conclusion d'un accord de création avec les producteurs de GNR au Canada avec qui elle détient un contrat d'approvisionnement ou qu'elle soit reconnue comme l'importateur du GNR pour les contrats d'approvisionnement hors du Canada. Il est à noter que les UC sont créées lorsque le GNR est injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel, dans la mesure où il est utilisé au Canada, ce qu'Énergir pourra démontrer. (Notre souligné)

ii. R-4008-2017, Étape E, [B-0896](#), p. 17-18

2.4.4 Accord de création des UC

Pour pouvoir créer des UC à partir du GNR produit au Canada, à titre de créateur enregistré, Énergir devra conclure des accords de création d'UC (Note 38 : Art. 21 (1) b.) avec les producteurs de GNR. Aucun accord de création n'est cependant requis pour le GNR importé au Canada étant donné que le droit de créer les UC appartient à l'importateur. Les futurs contrats d'achat de GNR avec les producteurs hors Canada devront préciser qu'Énergir agira à titre d'importateur au sens du RCP (Note 39 : Pour les contrats actuellement en vigueur, une démarche administrative est en cours auprès des producteurs visant à confirmer le statut d'Énergir à titre d'importateur du GNR au Canada). Ainsi, tout le GNR acheté par Énergir des producteurs hors du Canada et injecté dans son réseau de distribution en remplacement du gaz naturel traditionnel pourrait permettre de créer des UC (Note 40 : Art. 20 b.). (Nos soulignés)

iii. R-4008-2017, Étape E, [B-0896](#), p. 35

7.4.1.1 Création d'un compte de frais reportés (CFR) pour les coûts d'acquisition et de création des UC

La proposition d'Énergir consiste à comptabiliser les UC à titre d'actifs réglementaires au coût d'acquisition au moment de l'injection de GNR dans le réseau d'Énergir (Note 68 : *Pour tous les cas où le GNR est visé par une entente contractuelle conférant le droit de créer les UC à Énergir.*). En plus du coût d'acquisition des UC provenant de l'achat de GNR, la valeur comptable des UC sera augmentée des coûts de création lorsqu'ils seront encourus, comme défini à la section 7.4.1. En effet, les coûts de création doivent être

encourus sans quoi les UC ne peuvent obtenir leur numéro d'identification unique leur permettant d'être vendues (Note 69 : Art. 23 (1) et 24 (1).) sur le marché. Afin de cumuler ces coûts, Énergir propose la création d'un CFR « Inventaire d'UC » qui sera maintenu hors base de tarification et qui porterait rendement au coût moyen pondéré du capital (CMPC).

Énergir propose la création d'un CFR hors base de tarification (CFR HB) puisque les processus de création et de vente d'UC sont distincts de la vente du GNR à des clients volontaires. Par conséquent, la comptabilisation dans un CFR HB du coût d'acquisition et des coûts reliés à la création des UC s'avère être la plus appropriée comme elle permet de circonscrire les activités du RCP tout en limitant les effets sur la base de tarification et du coût de service.

En plus des coûts d'acquisition et de création des UC, les quantités d'UC en inventaire seront également suivies par l'entremise du même CFR « Inventaire d'UC ». Ce CFR s'amortira selon la méthode du coût moyen lorsqu'une vente d'UC à des FP se réalisera. L'amortissement de ce CFR sera porté en baisse des revenus nets générés lors de la vente des UC. La section 7.4.2 détaille le traitement associé à la vente des UC.

iv. Règlement sur les combustibles propres, [Canada Gazette, Part II](#), vol. 156, no 14 SOR/DORS /2022-140, Article 20, pages 2674-2675

Catégorie des combustibles gazeux

20 Le créateur enregistré peut créer des unités de conformité pour la catégorie des combustibles gazeux dans les cas suivants :

[...]

b) le créateur enregistré importe au Canada une quantité de combustible à faible intensité en carbone à laquelle peut être attribuée une réduction du nombre de tonnes métriques de CO₂e qui auraient autrement été rejetées en utilisant un combustible de la catégorie des combustibles gazeux, si le combustible à faible intensité en carbone remplit les conditions suivantes :

(i) il est du biogaz, du gaz naturel renouvelable, du propane renouvelable ou de l'hydrogène,

(ii) il est visé à l'article 95,

(iii) il est utilisé ou vendu pour utilisation au Canada comme combustible pur ou dans un mélange,

(iv) il satisfait aux exigences prévues à l'article 56;

(Notre souligné)

Demandes

2.1. (Réf. i. et ii., iv.) Énergir mentionne que les UC sont créées lorsque le GSR est injecté en remplacement du gaz traditionnel dans le réseau de distribution de gaz naturel (Art. 20 b, RCP). Selon l'art. 20 b (iii) RCP, le GSR importé au Canada **doit être utilisé ou vendu pour une utilisation au Canada**. Deux notions sont utilisées à l'art. 20 b (iii) RCP, soit celle de l'utilisation et celle de la vente. Selon votre compréhension, les UC devront-elles passer par le processus de vente ou de socialisation du GSR qui y est associé pour être considérées créées ?

2.2. (Réf. iii., iv.) Concernant le moment où les coûts d'acquisition sont comptabilisés, Énergir propose la création d'un CFR afin de comptabiliser les UC à titre d'actifs réglementaires au moment de l'injection du GSR dans son réseau de distribution. Veuillez préciser pourquoi la comptabilisation des UC à titre d'actifs réglementaires ne devrait pas plutôt être faite au moment où le GSR est réputé être consommé, donc utilisé ou vendu ?

III. Stratégie d'intégration tarifaire des coûts et des revenus associés aux UC

Références

i. R-4008-2017, Étape E, [B-0896](#), p.44

En utilisant le coût moyen projeté du GNR pour les 12 mois de la Cause tarifaire 2022-2023 de 58,577 ¢/m³ (Note 74 : R-4177-2021, Énergir-Q, Document 1, p. 10, ligne 18.) et une hypothèse de coût moyen d'acquisition d'UC de 5,684 ¢/m³ (1,50 \$/GJ75), le coût moyen d'achat projeté pour les 12 mois de la cause tarifaire serait calculé comme suit : [...]. (Notre souligné)

ii. R-4008-2017, Étape E, [B-0896](#), p. 37

Dans la détermination du coût d'acquisition présentée au tableau 9, la valeur marchande de 151 \$/UC a été présumée égale à celle du scénario 2 pour l'année 2022 du tableau 5. Compte tenu de l'incertitude liée au prix de vente des UC au terme du processus de création, un escompte de 75 % a été fixé sur la valeur marchande dans le but de mitiger le risque associé à l'émergence du marché. Ainsi, dans cet exemple, le coût d'acquisition des UC est établi à 27,75 \$/UC. (Notre souligné)

iii. R-4008-2017, Étape E, [B-0896](#), p. 50

Après avoir soupesé les avantages et les inconvénients de chacune des stratégies, Énergir a déterminé que la stratégie 1 serait optimale afin d'assurer l'équilibre entre l'intégration rapide de la baisse tarifaire à la bonne génération de clients et le risque associé à l'évaluation a priori de la valeur des UC. Effectivement, la stratégie 1 permettrait à Énergir de respecter partiellement le principe d'équité intergénérationnelle puisque l'ajustement du coût d'acquisition du GNR a priori permet de diminuer le tarif GNR en fonction des UC associées au GNR injecté dans le réseau et consommé par les clients assujettis au tarif GNR. (Notre souligné)

iv. R-4008-2017, Étape E, [B-0896](#), p. 50

La stratégie 2, quant à elle, considère un ajustement tarifaire à la vente uniquement, c'est-à-dire que les consommateurs de GNR payeraient un tarif GNR diminué de la valeur des UC injectées deux ans auparavant. Cette stratégie est donc moins conforme au principe d'équité intergénérationnelle. Par exemple, avec la stratégie 2, un client qui déciderait de débiter sa consommation de GNR deux ans après le démarrage de la création des UC profiterait d'une baisse de tarif associée à du GNR qu'il n'a pas consommé, alors qu'un consommateur de GNR qui s'est retiré du tarif GNR au même moment n'aurait aucunement profité de la baisse de tarif associée aux UC. (Notre souligné)

v. R-4008-2017, Étape E, [B-0896](#), Tableau 17, p. 47

Tableau 17 :
 Échéancier proposé de l'étape E du dossier GNR (R-4008-2017)

21 juin 2022	Début du processus de création des UC par Énergir.
Décembre 2022	Dépôt par Énergir de la preuve de l'Étape E.
Printemps 2023	Décision de la Régie sur l'Étape E.
Cause tarifaire 2023-2024	Demande d'approbation du tarif GNR par Énergir qui inclut une baisse associée au coût d'acquisition des UC.
1 ^{er} octobre 2023	Intégration du coût d'acquisition des UC au tarif GNR.
Année 2023-2024	Début des ventes d'UC.
Rapport annuel 2024	Constatation de la valeur nette issue de la vente des UC via le CFR « Ventes d'UC ».
Cause tarifaire 2024-2025	Demande d'approbation du tarif GNR par Énergir qui inclut une baisse associée au coût d'acquisition des UC.
1 ^{er} octobre 2024	Intégration du coût d'acquisition des UC au tarif GNR.
Cause tarifaire 2025-2026	Demande d'approbation du tarif GNR par Énergir qui inclut une baisse associée au coût d'acquisition des UC et à la valeur nette issue de la vente des UC (CFR « Ventes d'UC »).
1 ^{er} octobre 2025	Intégration du coût d'acquisition des UC et de la valeur nette issue de la vente des UC au tarif GNR.

Préambule

(Réf. i. et ii.) Énergir mentionne que le coût d'acquisition du GSR sera réduit du coût d'acquisition des UC selon une variable CAUC, et propose d'utiliser pour la cause tarifaire 2022-2023 l'hypothèse de coût moyen d'UC de 5,684 ¢/m³ (1,50 \$/GJ), lequel est calculé en tenant compte d'un facteur à la baisse de 75 %, lequel serait réévalué lors des causes tarifaires subséquentes.

(Réf. iii. et v) L'idée étant de permettre une baisse du tarif GSR et des coûts à être socialisés, en arrimant le GSR livré dans son réseau de distribution dès 2023-2024 à une valeur des UC, qui elles seront créées techniquement en 2024.

(Réf. iii. et iv.) Selon Énergir, la stratégie no 1 s'appuie sur le principe d'équité intergénérationnelle, contrairement à la stratégie no 2.

Demandes

3.1. Le GRAME comprend que la stratégie no 2 étudiée par Énergir consiste à diminuer le tarif GSR uniquement lorsque les ventes d'UC seraient concrétisées, alors que la stratégie no 1 permettrait de réduire à court terme, soit dès la cause tarifaire 2023-2024, le tarif GSR. Veuillez préciser si Énergir a comparé les deux stratégies en incluant l'impact projeté de la croissance des coûts du GSR, laquelle a été démontrée à l'étape D ?

3.2. Veuillez déposer une comparaison des deux stratégies en prenant en compte l'impact projeté de la croissance des coûts du GSR et l'impact de la revente des UC qui réduiront le prix de vente du GSR, de manière à pouvoir visualiser le prix de vente du GSR d'ici 2024-2025 et le prix de vente du GSR pour la période 2025 à 2030.

3.3. Considérant les hausses subséquentes des cibles réglementaires de livraison de GSR à atteindre d'ici 2030, et l'hypothèse que le coût de fourniture du GSR, donc son prix, augmentera très rapidement, la Stratégie no 1 pourrait être contre-productive (incompréhension et instabilité des prix) pour la clientèle en achat volontaire, qui verrait le tarif GSR en 2023-2024 réduit, lequel pourrait augmenter par la suite.

3.3.1. Comment Énergir va s'assurer de minimiser l'impact et les variations sur le prix du GSR pour les clients en achat volontaire ?

3.3.2. Comment la Stratégie no 1 va-t-elle permettre de stabiliser le prix du GSR pour les clients d'Énergir ?

IV. Partenariat avec Nature Energy pour la production de gaz naturel renouvelable

Référence

i. Énergir et le géant danois Nature Energy produiront du gaz naturel renouvelable, Le Devoir, 13 décembre 2022

«Énergir se lance dans la production de gaz naturel renouvelable (GNR) en devenant partenaire de Nature Energy, géant danois de la biométhanisation récemment racheté par Shell. L'entente mènera à la construction de 10 méga-usines totalisant un investissement d'un milliard de dollars pour produire annuellement jusqu'à 200 millions de mètres cubes de GNR.

À elle seule, cette production devrait fournir le tiers du GNR nécessaire à Énergir pour respecter les normes québécoises de 2030, indique Éric Lachance, p.-d.g. de l'ancienne Gaz Métro. Les projets permettraient de réduire les émissions de CO d'un maximum de 400 000 tonnes, selon l'entreprise.

Les usines de biométhanisation utilisent des technologies qui, grâce à la digestion anaérobie, permettent de traiter des résidus agricoles comme le lisier afin d'en soutirer le méthane. Celles-ci seront construites « dans des régions où il va y avoir

une forte densité du potentiel agricole. Ce sont de grosses usines », dit Éric Lachance. Il estime la production moyenne annuelle de chaque installation à 20 millions de mètres cubes, soit l'équivalent de ce qui est nécessaire pour chauffer près de 15 000 résidences.

[...]»

Demandes

4.1 Énergir a-t-elle l'intention de s'assurer que les matières premières utilisées dans ses futures usines de production de GSR seront admissibles à la création d'unités de conformité en vertu du *Règlement sur les combustibles propres* ?

4.2 Le partenariat avec Nature Energy, le géant danois de la biométhanisation récemment racheté par Shell, prévoit-il que les unités de conformité émanant du GSR produit par ses nouvelles usines seront la propriété d'Énergir ?

4.2.1 Sinon, quelle est l'entente contractuelle avec Nature Energy concernant la propriété des unités de conformité émanant du GSR produit par les futures usines de biométhanisation d'Énergir ?